

conjointement avec le médecin de la société, et en attendant, les bénéfices sont suspendus, sans que le droit à ceux soit continué.

Si les deux médecins ne peuvent s'entendre, ils en choisissent un troisième pour agir comme tiers arbitre, et le rapport de la majorité est final.

Si les deux médecins ne s'entendent pas sur le choix d'un troisième médecin, sous un délai de trois jours, à compter de leur visite au membre malade, le médecin en chef de la société agit *ex officio* comme troisième arbitre.

Si le médecin nommé par le malade ne se rend pas au temps fixé pour la consultation ou l'expertise, le médecin en chef lui nomme un remplaçant.

Le troisième médecin expert a le pouvoir de fixer l'heure et le jour de la nouvelle visite conjointe au malade. Si le rapport est favorable, la société lui paie tous les bénéfices qui auront pu courir pendant les délais de cette procédure. Dans le cas contraire, les bénéfices cessent à dater du premier rapport du médecin visiteur.

Le médecin en chef peut se désigner un substitut aux fins des paragraphes précédents.

Art. 23. — Si l'incapacité du travail ne se prolonge pas au delà d'une semaine, aucune allocation ne lui est faite ; mais si l'incapacité se prolonge au delà, il a droit à une allocation de quatre piastres par semaine, à partir du septième jour de la cessation forcée de son travail.

Mais dans aucun cas un membre malade ne peut réclamer de bénéfices pour maladie antérieure à la date de la réception, par la société, de l'avis requis à cet effet.

Art. 24. — Tout membre malade résidant en dehors des limites de la cité, ville ou village où est établi le bureau de direction duquel il dépend, doit faire rapport par écrit à sa succursale de son état de maladie toutes les deux semaines ; sinon il est censé avoir renoncé aux secours de la société depuis la date mentionnée dans sa dernière demande de bénéfices.

Art. 25. — En aucun temps, l'allocation aux membres malades ne doit dépasser le montant des contributions à être prélevées, étant déduits les frais d'administration imputables à ce chef.

La période pendant laquelle un malade a droit aux secours de la société, ne doit pas excéder vingt semaines par année, l'année datant du jour où le malade a droit aux bénéfices.

§ III. Pertes des bénéfices

Art. 26. — Tout membre qui a négligé de payer, en la manière prescrite aux règlements, son entrée, sa cotisation mensuelle ou toutes redevances quelconques, perd ses droits à des bénéfices en maladie pour un temps égal à celui durant lequel il a négligé de

payer, et ce temps est compté à partir du jour où il a payé telle entrée, cotisation ou redevance.

Art. 27. — Un membre malade perd ses droits aux bénéfices, s'il est prouvé par les officiers visiteurs ou par le ou les médecins que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite.

Art. 28. — Advenant le cas où les contributions aux décès s'élèveraient à plus d'une piastre dans un mois, le membre, qui aurait en ce cas payé une piastre à compte de telles contributions, ne sera pas privé de ses bénéfices, pourvu qu'il continue à payer une piastre par mois jusqu'au paiement complet des arrérages.

Art. 29. — Si la société refuse les bénéfices demandés, le membre malade doit être averti par le secrétaire aussitôt que possible, jusqu'à quelle date et pourquoi il en est privé.

Art. 30. — Le temps de la privation et de la suspension expiré, tout membre privé de ses bénéfices doit, s'il continue à être malade, en faire une nouvelle demande. Dans ce cas, la première semaine de maladie sera payée, lors même qu'elle n'est pas suivie d'une seconde semaine de maladie.

Art. 31. — Aucun membre ne peut être privé de ses bénéfices pour plus de six mois, à dater de son reçu final pour arrérages.

TITRE IV

Succursales

CHAPITRE TROISIÈME

ADMINISTRATION

Art. 164. — Le médecin-examineur de chaque succursale expédie l'examen médical de chaque aspirant au médecin en chef qui le retourne au secrétaire avec ses remarques. Le secrétaire expédie ensuite au bureau central le dit examen ainsi que le No du livret et les formules Nos 1, 2 et 4 signées par le nouveau membre dans la semaine qui suit son admission dans la société.

Art. 167. — Aucune succursale de moins de cent membres ne doit dépenser pour les frais d'administration, plus de vingt-cinq pour cent des contributions mensuelles perçues de ses membres.

Les succursales de cent membres et plus ne devront pas dépenser, pour frais d'administration plus de vingt pour cent des dites contributions mensuelles.

Tout surplus de dépenses d'administration qui n'aurait pas été préalablement autorisé par le bureau central, est à la charge des membres de ces succursales et est payé au moyen d'une cotisation spéciale faite par le bureau central.

AVIS DE DECES

Appel Mensuel No 11 — 1899

Appel	Noms et prénoms	No du Livret	Bureau ou Succursale	Résidence	Profession	Age	Date du décès	Cause du décès	Date de l'admission	Examiné par
654	Gustave Ricard	30	Ottawa	Ottawa	Charretier	54	5 Oct. '99	Hémorrhagie cérébrale	1 Déc. '94	Dr G. R. Chevrier
655	Joseph E. Yézina	1337	Québec	Québec	Commis	26	12 " '99	Pneumonie	23 Avril '95	" Jos. Guérard
656	Alfred Cadotte	270	St-Jean-Bapt.	962 Cadieux		34	14 " '99	Phthisie pulmonaire	7 Juil. '97	" Alex. Germain
657	J. Cléophas Piché	66	St-Basile	Boisno	Prêtre	34	20 " '99	Dyssentorie	1 Oct. '95	" E.A. Villeneuve
658	Joseph Papineau	982	Bureau central	270 Sanguinet	Journaller	33	24 " '99	Hémorrhagie cérébrale	10 Juil. '93	" Edm. Ouimet

La contribution à ces décès au montant de \$0.43 est maintenant due et sera exigible le 21 décembre 1899.
* M^{me} Eugénie Ricard, veuve de feu Gustave Ricard n'a droit qu'à \$600.00. (Union Saint-Thomas).

HENRI ROY, Trés.-Gén.

Au 31 août dernier le nombre des membres était de 13,497 ; augmentation durant le mois : 158.